

# LES STATUTS DE LA CLASS SUN FAST 3200

## **ARTICLE 1 - DENOMINATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : CLASS SUN FAST 3200

## **ARTICLE 2 - OBJET**

Cette association a pour objet de :

- regrouper les skippers des bateaux « Class Sun Fast 3200 » ainsi que toute personne intéressée par le développement de ces voiliers ;
- administrer et organiser l'animation de la « Class Sun Fast 3200 » avec les associations des « Class Sun Fast 3200 » des autres pays ;
- régir la jauge et les règlements propres à la série dans un souci permanent de développer la sécurité à bord des bateaux de ce type et d'en autoriser la pratique pour un coût modéré ;
- gérer et harmoniser le calendrier national et international des épreuves pour ces voiliers ;
- appliquer et faire respecter pour ce qui la concerne, les règles, règlements et prescriptions des autorités nationales et internationales ;
- promouvoir la navigation et la compétition avec ces voiliers ;
- et d'une manière générale, mener toute action dans l'intérêt de ses membres et contribuant au développement des « Class Sun Fast 3200 ».

## **ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à CHANTIERS JEANNEAU SA – Route des Sables- BP 529 – 85505 LES HERBIERS cedex. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

## **ARTICLE 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE 5 - MEMBRES**

L'association se compose de membres. Sont membres les personnes adhérentes à l'association, propriétaires d'un Class Sun Fast 3200 ou impliqués dans le développement de la classe qui s'acquittent annuellement de la cotisation. Seuls les membres ont droit de vote aux assemblées générales de la classe.

## **ARTICLE 6 - ADMISSION**

L'admission des membres est prononcée par le conseil d'administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée par le demandeur en remplissant un bulletin d'adhésion.

## **ARTICLE 7 – COTISATION**

La cotisation annuelle est fixée chaque année par décision de l'assemblée générale.

## **ARTICLE 8 – DEMISSION – RADIATION**

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission
- par la radiation, l'exclusion de l'association prononcée par le conseil d'administration, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, le membre intéressé ayant été préalablement invité à se présenter devant le conseil d'administration à fins d'explications, sauf recours à l'assemblée générale.

## **ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de neuf membres élus au scrutin secret pour deux années par l'assemblée générale et choisis parmi les membres composant cette assemblée.

Le conseil se renouvelle à raison de trois membres chaque année suivant un ordre de sortie déterminé pour la première fois par un tirage au sort et ensuite d'après l'ancienneté des élections.

Tout administrateur sortant est rééligible. Au moins quatre des neuf membres du conseil d'administration doivent être propriétaires ou skippers en titre d'un Class Sun Fast 3200.

## **ARTICLE 10 - VACANCES**

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de des membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

## **ARTICLE 11- BUREAU**

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé au minimum d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

## **ARTICLE 12 – COMMISSIONS**

Pour les besoins de son fonctionnement le conseil d'administration crée et défait des commissions et groupes de travail.

## **ARTICLE 13 – ASSEMBLEE GENERALE**

L'assemblée générale de l'association comprend les membres à jour de leur cotisation.

Elle se réunit annuellement et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande de la moitié au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Son bureau est celui du conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour,

Et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Ont droit de vote à l'assemblée générale les membres présents ou représentés par écrit par un autre membre mais un membre ne peut être porteur de plus de deux procurations en sus de sa voix.

Les décisions se prennent à la majorité des membres votants. Le quorum est de 20%. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'assemblée 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

## **ARTICLE 14 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Elle se réunit sur convocation du président ou sur demande de la majorité des membres votants. Elle a le pouvoir de modifier les statuts. Le quorum est de 20% des membres. L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour prononcer la dissolution, la liquidation et la dévolution des biens de l'association.

## **ARTICLE 15 – DEPENSES**

Les dépenses sont ordonnancées par le président. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président qui peut désigner un des membres du bureau.

## **ARTICLE 16 – TRESORERIE**

Il est tenu à jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses et s'il y a lieu une comptabilité matière.

## **ARTICLE 17 – RESSOURCES**

Les ressources de l'association de composent :

- du produit des cotisations versées par les membres,
- des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics, du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour les services rendus,
- toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraire aux lois en vigueur.

## **ARTICLE 18 – CHANGEMENT ET MODIFICATION**

Le président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements sont en outre consignés sur un registre spécial codé et paraphé sur chaque feuille par la personne habilitée à représenter l'association.

Ce registre devra être présenté aux autorités administratives et judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

## **ARTICLE 19 – DISSOLUTION**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale provoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association qui seront reversés à la SNSM.

Elle attribue l'actif net conformément à la loi.

Exemplaire certifié conforme à l'original

FAIT aux Herbiers, le 8 octobre 2007

Le Président,

RAVEL Philippe

Le Secrétaire,

PASCO Pierre